

Décision individuelle

N° DI – 2020 – 127

Pétitionnaire : Guillaume Marty - Volte films

Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

Localisation : route du feu de la calanque de Sormiou

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 et R.331-68 ;
- Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ;
- Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume I notamment son objectif XI « Accueillir, éduquer et sensibiliser tous les publics à l'environnement exceptionnel du Parc national des Calanques » ;
- Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 31 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire,

Considérant la demande formulée le 3 juillet 2020, par la société Volte films représentée par Guillaume Marty, directeur de production;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle sans but commercial, en vue d'un projet artistique diffusé dans les festivals ;

Considérant que les prises de vues ne présentent pas de risque d'incidence manifeste sur les milieux naturels, habitats et espèces, du Parc national ;

Considérant que les opérations de prises de vues se dérouleront avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

La société Volte films représentée par Guillaume Marty, directeur de production, est autorisée à réaliser des prises de vues, sur route du feu de la calanque de Sormiou, et depuis la CQ 103, le 24 juillet 2020, dans le cadre du tournage du film "South Wind Blows" de Barbara Wagner et Benjamin De Burca diffusé à l'occasion de la Biennale Manifesta 13.

La séquence consiste à remonter le col en moto depuis la calanque jusqu'en haut du col, la prise de vue se fera en plan large depuis la piste DFCI-CQ-103.

Article 2 : Moyens techniques

Le nombre de participants ne dépassera pas 5 personnes (réalisateur, chef opérateur, assistant Camera, Ingénieur son, comédien)

Equipement et matériel : caméra, trépied, perche son.

- 1 véhicule 9 places.
- 1 véhicule de jeu (moto 500cc).
- Pas d'éclairage, pas de machinerie, pas de drone.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national, **notamment l'interdiction de fumer** ;
2. aucun bruit de nature à créer un dérangement de la faune ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux n'est autorisé ;
3. aucun aménagement, défrichage ni cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel n'est autorisé ;
4. aucun piétinement, stationnement ni dépose de matériel sur la végétation n'est autorisé ;
5. tout matériel apporté et tout déchet produit lors des prises de vues devront être emportés en dehors du cœur du Parc ;
6. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
7. les prises de vues devront exclusivement être utilisées dans le cadre du projet faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation, notamment à des fins publicitaires, est interdite.
8. le pétitionnaire fournira à l'Etablissement public du Parc national pour archivage administratif une copie de l'œuvre finale exploitant les prises de vues et de sons réalisées en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour le 24 juillet 2020 entre 7h et 17h.

Article 5 : Redevance

La présente décision est soumise au paiement d'une redevance.

Article 6 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 9 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 8 juillet 2020

Le directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.